

Actions en justice

Cession de créances en bloc : exercice du droit au retrait litigieux par la caution

La caution peut exercer le droit au retrait litigieux lorsqu'elle conteste le droit invoqué contre elle. La cession en bloc ne fait pas obstacle à cet exercice à l'égard d'une créance qui y est incluse, dès lors que la détermination de son prix est possible.

La Cour de cassation juge que la caution peut exercer le droit au retrait litigieux lorsqu'elle conteste le droit invoqué contre elle. Le débiteur cédé ne perd pas sa qualité de défendeur à l'action en contestation sur le fond du droit en interjetant appel. Faute pour le cessionnaire de fournir les éléments exigés quant au prix de la cession, les juges disposent d'un pouvoir souverain d'appréciation quant au choix de la méthode la plus adaptée pour déterminer la valeur de la créance cédée (Cass. com., 14 févr. 2024, n° 22-19.801, n° 84 B).

Une banque consent à une société un prêt garanti par un cautionnement donné par une personne physique. Après la liquidation judiciaire de la société, la banque assigne en paiement la caution. Cette dernière soutient que la banque ne pouvait se prévaloir de son engagement de caution en raison de son caractère disproportionné.

Les premiers juges condamnent néanmoins la caution à payer une certaine somme à la banque. La caution interjette appel. En cours d'instance, la banque cède par bordereau un portefeuille de créances, dont la créance en cause, à un fonds commun de titrisation (FCT). L'opération de cession portait sur 9 304 créances pour un prix global de 195 000 000 €. Le FCT, cessionnaire, intervient à l'instance d'appel et la caution lui oppose le droit au retrait litigieux, prévu à l'article 1699 du code civil.

La cour d'appel accède aux prétentions de la caution et la condamne à verser 20 958,72 € au FCT cessionnaire, au titre du retrait litigieux. Le FCT forme un pourvoi en cassation qui conteste la recevabilité de l'action de la caution et la fixation du prix de la cession opérée par les juges du second degré. L'intégralité de l'argumentation développée par le FCT est rejetée par la Cour de cassation.

Conditions de l'exercice du droit au retrait litigieux par la caution

En premier lieu, le pourvoi dénie à la caution le droit de se prévaloir du retrait litigieux motif pris que « le droit de retrait litigieux, institution dont le caractère exceptionnel justifie une interprétation stricte, ne peut être exercé que par le débiteur principal, et non par la caution » et que « seule une contestation de la créance principale par la caution est donc de nature à autoriser au fidéjusseur l'exercice du droit de retrait ». La chambre commerciale écarte sèchement la critique en retenant que « la cession de la créance principale, comprenant aussi, par application de l'article 1692 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, ses accessoires, emporte au profit du cédant la cession de la créance sur la caution, de sorte que cette dernière peut, lorsqu'elle conteste le droit invoqué contre elle, exercer le droit au retrait litigieux ».

Remarque : contrairement à ce que soutenait le pourvoi, l'interprétation stricte de ce dispositif exceptionnel conduit à admettre la recevabilité de l'action de la caution mais seulement lorsque son propre engagement s'avère être litigieux en droit. En l'espèce, le droit litigieux est exclusivement l'engagement de la caution puisque la contestation engagée contre la banque porte sur son caractère disproportionné. La caution est alors le débiteur visé à l'article 1699 du code civil (« celui contre lequel on a cédé un droit litigieux »). La caution dispose donc du droit d'invoquer à son profit le retrait litigieux. En outre, cette solution, fondée sur la transmission de plein droit des accessoires, est parfaitement transposable à la cession de créance issue des nouveaux textes (C. civ., art. 1321, al. 3).

Toujours sur le plan de la recevabilité de l'action de la caution, le pourvoi conteste à la caution sa qualité de défendeur au litige. D'après le moyen (cinquième branche), « lorsque la cession de la créance litigieuse intervient en cause d'appel et que le débiteur cédé a interjeté appel du jugement l'ayant condamné à payer, à la demande du créancier, le cédé n'est pas défendeur à l'instance d'appel ». La caution ne saurait donc exercer sa faculté de retrait. La Cour de cassation rejette l'argument. Dans cette affaire, « le débiteur assigné en paiement a la qualité de défendeur au litige et peut donc, s'il conteste le droit du créancier au fond, exercer le droit au retrait prévu à l'article 1699 du code civil, peu important que cet exercice intervienne après que le débiteur a interjeté appel du jugement l'ayant condamné au paiement ».

Remarque : la Cour de cassation apprécie de façon assez souple cette exigence procédurale. La qualité de défendeur s'apprécie à l'origine du litige et se conserve, même si le débiteur cédé interjette appel avant d'exercer son droit au retrait litigieux. Cette position jurisprudentielle inédite est favorable au débiteur cédé et s'explique par les circonstances particulières de l'espèce. La cession ayant eu lieu en cause d'appel, retenir une autre solution reviendrait automatiquement à priver le débiteur cédé du droit d'exercer le retrait litigieux. De façon plus accessoire, car le moyen (troisième et quatrième branches) est jugé inopérant, la Cour de cassation confirme également que la demande reconventionnelle formée par le débiteur cédé à l'encontre de la banque ne lui fait pas perdre sa qualité de défendeur à l'instance en contestation du droit litigieux (en ce sens, Cass. com., 15 janv. 2013, n° 11-27.298).

Conditions de l'exercice du droit au retrait litigieux en cas de cession en bloc

En second lieu, le pourvoi formé par le FCT conteste le principe ainsi que la méthode de fixation du prix de la cession qui a été suivie par les juges du second degré. Il est successivement soutenu que le droit au retrait « ne peut être exercé lorsque la créance est incluse dans la cession d'un ensemble de créances cédée pour un prix global et forfaitaire » (sixième branche) et « qu'à supposer même que la cession en bloc d'un grand nombre de créances ne fasse pas obstacle à l'exercice du droit de retrait litigieux à l'égard d'une créance qui y est incluse, c'est à la condition toutefois que la détermination de son prix soit possible » (septième branche). Enfin, pour déterminer le prix de la cession, la cour d'appel ne pouvait « rapporter le prix total payé sur le nombre de créances cédées pour déterminer le prix de chaque créance soit la somme de 195 000 000 euros par 9 304 créances soit 20 958,72 euros ». La cour d'appel aurait dû « tenir compte des éléments concrets et individualisés permettant d'apprécier les chances de recouvrement de la créance, ce qui devait conduire à fixer le prix de cession à un montant proche de la valeur faciale de la créance » (huitième branche).

Après avoir rappelé le principe suivant lequel « la cession en bloc d'un grand nombre de droits et créances ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de retrait litigieux à l'égard d'une créance qui y est incluse, dès lors que la détermination de son prix est possible », la Cour de cassation

Lefebvre Dalloz

confirme la position des juges du fond sur la fixation du prix de la cession. En l'occurrence, le FCT s'étant notamment abstenu de produire « le montant des créances cédées » et indiquant « ignorer le prix individuel de chaque créance », c'est dans « l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation du choix de la méthode la plus adaptée pour déterminer la valeur de la créance cédée » que la cour d'appel a pu déterminer la valeur de la créance litigieuse cédée en rapportant le prix total payé (195 000 000 €) au nombre de créances cédées (9 304) soit 20 958,72 €.

Remarque : il est de jurisprudence constante que la cession « en bloc » d'un ensemble de créances n'est pas un obstacle à l'exercice du droit au retrait litigieux d'une créance qui y est incluse, dès lors que la détermination du prix de la cession est possible. Néanmoins, le présent arrêt montre que cette exigence de détermination n'est qu'une condition technique et ne saurait, en réalité, faire échec au droit au retrait litigieux. De deux choses l'une, en effet : ou le cessionnaire produit, sur demande du débiteur cédé et injonction éventuelle du juge de la mise en état, des éléments d'appréciation précis et concrets, au besoin justifiés par des documents rendus anonymes, et le juge doit en tenir compte pour fixer « le prix réel de la cession avec les frais et loyaux coûts, et avec les intérêts à compter du jour où le cessionnaire a payé le prix de la cession à lui faite » (C. civ., art. 1699) ou, comme en l'espèce, le cessionnaire ne produit pas les informations exigées et le juge dispose alors d'un pouvoir souverain d'appréciation « du choix de la méthode la plus adaptée pour déterminer la valeur de la créance cédée ». Parmi ces méthodes, la plus basique est donc admissible : diviser le montant global de la cession par le nombre de créances cédées. Cette opération arithmétique est toujours réalisable à l'aide de deux informations, certes ignorées du débiteur, mais qui peuvent être facilement obtenues. Le résultat est sans doute financièrement très défavorable au FCT qui aurait dû apporter des éléments supplémentaires d'analyse plutôt que d'occulter le montant des créances cédées et soutenir que les autres documents dont la production était sollicitée aux débats « n'existaient pas ou que leur communication se heurtait au secret des affaires ».

➤ *Cass. com., 14 févr. 2024, n° 22-19.801, n° 84 B*

Philippe Soustelle,
maître de conférences HDR, CERCRID, Université Jean Monnet de Saint-Etienne

Éditions Législatives – www.elnet.fr

Article extrait du Bulletin d'actualité des greffiers des tribunaux de commerce n° 184, avril 2024 : www.cngtc.fr